

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.375 du 11 mars 1998

A.59.538/VI-11.988

En cause : **EMPLIT** Renée,
avenue Général Ruquoy 11
1420 Braine l'Alleud,

contre :

- 1. la Députation permanente de la Province de Brabant,**
 - 2. la Commune de Tubize,**
- ayant élu domicile chez
Me Guy **UTTENDAELE**, avocat,
rue des Minimes 41
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1994 par Renée **EMPLIT** qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du 14 juillet 1994 de la députation permanente de la province du Brabant de ne pas annuler la décision du 7 avril 1994 par laquelle le conseil communal de la commune de Tubize annule sa décision du 22 mars 1991 mettant la requérante à la pension prématurée temporaire au 1^{er} février 1991 (et) décide :
- 1) de mettre la requérante à la pension prématurée au 1^{er} octobre 1990;
 - 2) de mettre la requérante à la pension d'office au 1^{er} octobre 1992;

2. la décision du 22 mars 1991 du conseil communal de la commune de Tubize :

a) d'annuler sa décision de mettre la requérante à la pension prématurée au 1er février 1991

b) de mettre la requérante à la pension prématurée au 1er février 1991

c) de mettre la requérante à la pension d'office au 1er octobre 1992";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 21 janvier 1998 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Me G. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 21 janvier 1998, la requérante a informé le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

CH.-L. CLOSSET.